

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00359

Notifié le :

Publié le :

PROVISoire INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN VUE D'UN EMMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande en date 7 août 2024 par laquelle Monsieur PHOMMARATH Éric sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un emménagement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de la réalisation d'un emménagement à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 7 septembre 2024 de 7 heures à 18 heures, un emménagement se déroulera 4, rue Emile Peynaud à Bussy-Saint-Georges.

Pour le bon déroulement de celui-ci, le stationnement sera interdit le samedi 7 septembre 2024 de 7 heures à 18 heures sur deux emplacements. Pendant cette période, un camion aura l'autorisation de stationner à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Article 2 : La signalisation correspondant au présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant la date de l'emménagement.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Ampliation adressée, pour exécution, à :

Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Le demandeur, Monsieur PHOMMARATH Éric

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 7 août 2024

Pour le Maire empêché,

Régine BORIES



1^{er} Maire-adjoint

